

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-025

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors à hauteur du n°27– Société TERMAT TP – Remplacement de tampon sur regard de visite du réseau public d'assainissement – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **TERMAT TP** sise 65, Route des Béalières – 38360 Noyarey, de procéder au remplacement d'un tampon sur un regard de visite du réseau public d'assainissement en eaux usées à hauteur du n°27 de la Route du Vercors;*

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, à hauteur du n°27, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société **TERMAT TP** ainsi que sa circulation en sens unique descendant (ou entrant dans le centre Bourg de Sassenage);

CONSIDÉRANT la demande de la société **TERMAT TP** sise 65, Route des Béalières – 38360 Noyarey, de procéder au remplacement d'un tampon sur un regard de visite du réseau public d'assainissement en eaux usées à hauteur du n°27 de la Route du Vercors;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation sera interdite pour l'ensemble des véhicules sur la chaussée de la Route du Vercors, à hauteur du n°27, pendant l'intervention de la société **TERMAT TP**. Cette restriction de circulation pourra évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'intervention. Les véhicules seront invités à circuler sur les places de stationnement positionnées en bordure Est de la chaussée. Un panneau du type **B21-1** et/ou **B21-2** pourra(ont) être mis en place pour matérialiser ce contournement de la zone de travaux.

En accompagnement de cette restriction de circulation, si la largeur de passage affectée aux véhicules dans l'emprise des places de stationnement qui longent la voie est insuffisante pour les véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C > à 3.5T qui assurent des livraisons dans le Centre Bourg de la Commune de Sassenage, un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence (R.D 1532), de la R.D 531, de la rue des Fours à Chaux et de la rue Henri Blanc Fontaine, et qui souhaitent rejoindre le Centre Bourg de la Commune de Sassenage, ces derniers pourront emprunter l'avenue de Valence /Romans (R.D 1532), puis la rue de la République.

Toutefois, compte tenu de la configuration de la rue de la République, et vu notamment la présence de terrasses en bois devant certains commerces, la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises d'un P.T.A.C supérieur à 19T sera interdite sur cette voie, pour des raisons de sécurité, pendant l'intervention de la société TERMAT TP.

Article II. Pendant les travaux, si les conditions d'intervention le justifient, la circulation des cycles à contre sens de la Route du Vercors pourra être interdite pour des raisons de sécurité.

Article III. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voies situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par

une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IV. Si les conditions d'intervention le justifient la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoirs Ouest de la Route du Vercors, au niveau du n°27 qui correspond à la zone d'intervention de la société **TERMAT TP**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des 2 trottoirs latéraux de la Route du Vercors.

Article V. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 4 places implantées en limite Est de la chaussée afin de permettre la circulation des véhicules pendant l'intervention de la société **TERMAT TP**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la Route du Vercors.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Karim M'räd, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de travaux.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 28 janvier 2026, 8h00, au 4 février 2026, 18h00. Afin de faciliter la circulation dans le Bourg, les travaux devront se dérouler de préférence le mercredi. Par ailleurs, la plage horaire d'intervention journalière conseillée est 9h00 – 16h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes

dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 janvier 2026.

Notifié le : 22 01 2026

